

LES ISOLANTS MINCES RÉFLÉCHISSANTS (IMR) ACTUALITÉS

Nous avons déjà consacré un article sur les isolants minces réfléchissants en mai 2015. Cependant, de nouvelles mesures ont été prises en ce début d'année concernant l'éligibilité aux aides financières de ce type de matériaux.

Quelles sont les nouvelles mesures d'éligibilités ? Quelles précautions à prendre ?

Zoom sur les isolants minces réfléchissants !

Rappel :

Qu'est-ce qu'un Isolant Mince Réfléchissant (IMR) ?

L'IMR repose sur un procédé simple : enrober un matériau (fibre organique ou végétale, mousse plastique, bulle d'air, ...) de feuilles réfléchissantes.



Ces feuilles réduisent les échanges thermiques entre les matériaux qu'elles séparent en renvoyant une partie du rayonnement thermique.

L'épaisseur d'un IMR est généralement comprise entre 0.5 et 6 cm.

Ils sont souvent utilisés en isolation de toiture sous les rampants.

Quelles sont les nouvelles mesures d'éligibilité ?

Avant décembre 2015, aucun IMR ne possédait de résistance thermique R (performance d'isolation) pouvant être confirmée par un Agrément Technique Européen (ATE) ou un avis technique.

Depuis cette même période, la DHUP (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages) confirme l'éligibilité d'un seul IMR. Sa résistance thermique a été calculée selon la norme EN 16012 et valide une résistance thermique $R > 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (suffisant pour bénéficier du crédit d'impôt en isolation rampants de toiture).

Les IMR qui n'obtiennent pas une résistance thermique suffisante calculée par la norme EN 16012 ne peuvent être éligibles aux aides financières.

Je cite le **code général des impôts – annexe 4 – article 18 bis** : le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique est éligible « pour les logements situés en métropole, matériaux d'isolation thermique des parois opaques, donc la résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour **les isolants non-réfléchissants** ou la norme NF EN 16012 pour **les isolants réfléchissants** ».

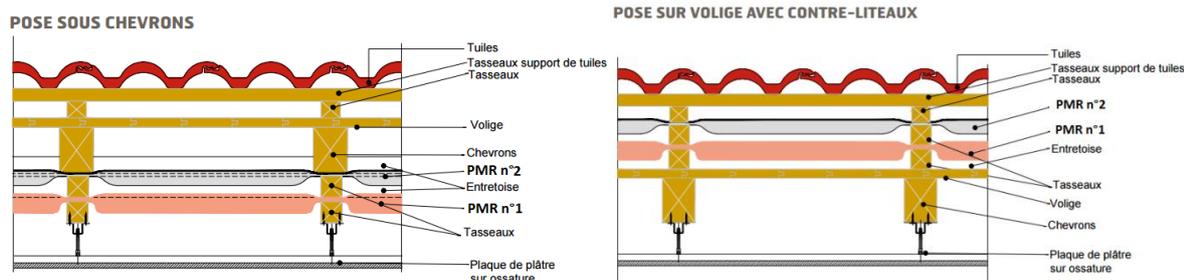
Quelles précautions à prendre ?

Cet IMR est considéré comme complexe puisqu'il est constitué de deux couches :

IMR n°1 : $R = 2.76 \text{ m}^2.K/W$ + pare-vapeur intégré / épaisseur = 84 mm

IMR n°2 : $R = 2.48 \text{ m}^2.K/W$ + perméable à la vapeur d'eau / épaisseur = 84 mm

La mise en œuvre de ces IMR doit être obligatoirement accompagnée de lames d'air non ventilées en partie intérieure (côté chaud) et centrale, et d'une lame d'air ventilée en partie supérieure (côté froid). Ces différentes lames d'air doivent être d'une épaisseur de minimum 29 mm.



Attention : La contribution des IMR à l'isolation thermique des parois est étroitement liée à la mise en œuvre du produit lors de son installation. Une pose sans lame d'air ventilée en sous-face ou sans étanchéité à l'air risque de créer de gros désordres comme la création de condensation en période de froid (dégradation de la paroi et impacts sanitaires).

Les Isolants Minces Réfléchissants ne sont donc plus si minces que ça ! Une épaisseur de 25 cm est nécessaire avec ce type de mise en œuvre.

Ces produits doivent être posés par des professionnels de l'isolation.

Retrouvez un complément d'information sur le site du CPPE Villes de l'Artois, rubrique « Espace Info-Energie » :

<http://www.cieu.org/>

N'oubliez pas pour la suite :

Les Espaces Info-Energie peuvent également relire vos devis avec vous afin, de vous apporter des conseils techniques et financiers concernant vos travaux de rénovation énergétique.

Romain TELLIER

Espace Info-Energie du Pays d'Artois

Conseiller **INFO->ÉNERGIE**

Téléphone: 03.21.55.92.16

Mail: conseiller.eie@paysartois.eu

Conseils gratuits, neutres et indépendants